



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



19084930

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

17 JUN 2019

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0479.914.923

Dénomination(en entier) : **ZI**(en abrégé) : **ZI**Forme juridique : **ASBL**

Siège : Rue Célestin Hastir, 105 - 5150 FLOREFFE

Objet de l'acte : Modification de l'objet social (article 3)

Extrait de la délibération de l'assemblée générale du 19 mars 2019

L'assemblée générale approuve, à l'unanimité, la modification suivante relative à l'objet social (article 3)

TITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet, durée

Art. 3. L'Association a pour but de favoriser la solidarité, l'ouverture et le métissage interculturels, la dignité, et l'émancipation individuelle et collective de chacun. Dans cette optique, l'association se veut être un acteur culturel alternatif majeur de la société civile qui porte et incarne le changement et la transition de manière collective, en faisant émerger des projets socio-culturels politiques novateurs.

L'association suscite la réflexion et encourage l'analyse critique et constructive de la société afin de renforcer la citoyenneté active et contribuer au développement de nouvelles formes d'organisation, de service, d'apprentissage, de revendication et de résistance.

Dans ce cadre-là et considérant l'art et l'expression culturelle comme un vecteur d'idées et d'espoirs, l'association encadre, conçoit et organise, sur le site de l'abbaye de Floreffe ou en tout autre site remarquable, des événements et/ou des animations sociales ou culturelles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, elle peut notamment acquérir toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, travailler avec des bénévoles, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux.

Fait à Floreffe, le 19 mars 2019

Jean-Yves LAFFINEUR
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature